

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du mercredi 16 octobre 2013

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain,
BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine,
DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusé : MOHYMONT Marius

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Exercices 2014 et suivants - Décision

Point n° 11 E- Taxe sur les bals publics - exercices 2014 à 2019- CDU -1.713.417- ad

Le Conseil communal ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu l'avis favorable rendu en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1: il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les bals publics; sont visées les parties de danses occasionnelles accessibles au public.

Article 2 : la taxe est due par l'organisateur ou le gestionnaire de la salle, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du local.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit : forfait 250 Euros.

Ce forfait couvre une séance de douze heures au maximum; et est à nouveau exigible par période ou fraction de période de douze heures supplémentaires.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les parties de danses organisées au profit d'oeuvres philanthropiques.

Les exonérations seront accordées par le Collège Communal, à condition que l'organisateur établisse que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à une ou plusieurs organisations philanthropiques, sportives et culturelles locales.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon DGO5 Direction de Namur.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général ;
(s) Denis JUILLAN

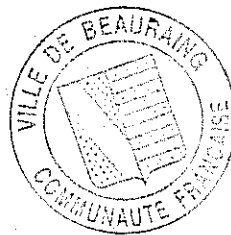
Le Bourgmestre ;
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

22 OCT. 2013

Le Directeur général ;

Denis JUILLAN



Le Bourgmestre ;

Marc LEJEUNE